

## **REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE**

Dossier N° [REDACTED]

### **AFFAIRE « FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT »**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;Vu la Charte des Officiels (FFBB);

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu, M [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence excusée de [REDACTED], Présidente [REDACTED]  
M [REDACTED] l'arbitre de la rencontre, régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté la non transmission du rapport par l'arbitre M [REDACTED]

M [REDACTED], ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;Les débats s'étant tenus publiquement.

#### **Faits et procédure**

Lors de la rencontre [REDACTED] opposant [REDACTED]  
[REDACTED], il y aurait eu faute disqualifiante avec rapport à l'encontre de M [REDACTED]

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire concernant une faute disqualifiante avec rapport.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M [REDACTED] Joueur B [REDACTED]
- Mme [REDACTED], Présidente [REDACTED]
- M [REDACTED], premier arbitre
- Club [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs rencontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception [REDACTED] afin de participer à la réunion [REDACTED].

Lors de l'audition,

M [REDACTED], nous dit « *Déjà pendant tout le match, il était arrogant, il allait vers l'arbitre quand il ne sifflait pas les fautes. Il parlait un peu mal à tout le monde. Lors d'un arrêt de jeu, j'avais la balle et j'attendais que mon équipe se replace lorsque le joueur A [REDACTED] est venu derrière moi, il a essayé d'arracher la balle et m'a tapé le bras. Alors que c'était un arrêt de jeu. Donc je lui ai dit de ne plus faire ça. Et là il m'a insulté et il venait vers moi pour se battre, du coup je lui ai mis un coup, il a essayé de me le rendre et je lui ai mis un deuxième coup et après j'ai arrêté. Après, je suis sorti pour le reste du match. J'ai réagi par réflexe, lui ne m'a pas touché, j'ai esquivé son coup* ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

#### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

*Sur la mise en cause de M [REDACTED], Joueur B [REDACTED]*

M [REDACTED], Joueur B [REDACTED], a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que M [REDACTED] a porté des coups de poing au joueur A [REDACTED] pendant la rencontre [REDACTED] opposant [REDACTED]. Il a donc été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport.

M [REDACTED] a confirmé avoir frappé le joueur A [REDACTED] en lui donnant deux coups de poing.

En application des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique et qui prévoit dans son article 8 que chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

En l'espèce, les coups donnés par M [REDACTED] entrent directement en violation avec la réglementation et les valeurs défendues par la FFBB et la Ligue Régionale Ile-de- France. Il est essentiel de rappeler avec fermeté que, conformément à ces principes, toute forme de violence physique est interdite en toutes circonstances.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED].

#### Sur la mise en cause de M [REDACTED]

M [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1. 8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et de l'article 1 de l'Annexe du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ; 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que M [REDACTED] n'a pas transmis son rapport au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre [REDACTED] opposant [REDACTED].

Lors de la rencontre, M [REDACTED] aurait sanctionné le joueur M [REDACTED] d'une faute disqualifiante avec rapport car celui-ci aurait porté des coups de poing à plusieurs reprises au joueur A [REDACTED].

Conformément à l'article 1 de l'annexe 2, concernant les fautes disqualifiantes avec rapport, du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, les arbitres sont censées d'adresser leur rapport à l'organisme compétent au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre. Il devait préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

La Commission constate que M [REDACTED], n'a pas respecté le délai réglementaire, n'a pas rempli les formulaires officiels et n'a pas envoyé son rapport à la Commission Régionale de Discipline. Cette dernière a été saisie par la Secrétaire Générale de la LIFBB.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED]

Sur la mise en cause de club [REDACTED] et de sa Présidente [REDACTED]

Au regard de la mise en cause de M [REDACTED] et des faits qui lui est reproché, l'association sportive [REDACTED] et sa Présidente [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « La Présidente de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive» ;

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M [REDACTED], il en découle qu'aucune d'infraction directement commise par le club et sa Présidente ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive de [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité.

#### **PAR CES MOTIFS,**

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de huit (8) mois ferme et onze (11) mois de sursis. Suite à sa faute disqualifiante avec rapport le licencié a été suspendu depuis [REDACTED].
- D'infliger à M [REDACTED], un avertissement
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.